

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 64

N° II-616

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

### AMENDEMENT

N ° II-616

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 64

**Mission « Égalité des territoires, logement et ville »**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« pour l'année »

les mots :

« au 1<sup>er</sup> janvier ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de précision, les articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 831-4 du code de la sécurité sociale prévoient que la révision du barème ou de ses paramètres de calcul intervient chaque année, « au 1<sup>er</sup> janvier ».